

## ROI de l'ITCF Henri Maus année scolaire

R.O.I. communiqué à titre conservatoire, en attendant la validation du Pouvoir Organisateur WBE. Le R.O.I validé ou une communication à propos de ce dernier vous sera transmis dans les meilleurs délais ».

### 2024-2025

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est spécifique à l'ITCF Henri Maus et s'applique sur les trois sites (Cadets, Casernes, Y. Leroy). Il a pour but essentiel de permettre à tous les membres de l'école, élèves, enseignants et éducateurs **de travailler et d'œuvrer dans le même sens, de communiquer et de constituer une communauté où il fait bon vivre et où les droits et devoirs de chacun sont précisés clairement.**

Par son inscription à l'ITCF Henri Maus, l'élève et ses responsables acceptent

- le Projet éducatif et pédagogique de l'enseignement organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement,
- le Projet d'école,
- le Règlement des études,
- le Règlement d'ordre intérieur de l'école.

Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école est complémentaire au règlement d'ordre intérieur des écoles de l'Enseignement secondaire organisé par Wallonie-Bruxelles-Enseignement. Il ne dispense pas les élèves et leurs responsables de se conformer aux textes légaux, aux règlements et aux instructions administratives qui les concernent diffusés par le Ministère de l'Enseignement obligatoire, par le Pouvoir Organisateur ou par une note interne ou recommandation émanant du Directeur. La responsabilité et les diverses obligations prévues dans le présent R.O.I. deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci a atteint la majorité, et ce, durant toute sa scolarité au sein de l'ITCF Henri Maus.

Le présent R.O.I. s'applique dans les bâtiments de l'ITCF Henri Maus, aux abords de ceux-ci et lors d'activités pédagogiques ou scolaires hors école autorisées par la Direction. D'autres règlements spécifiques existent (pour le cours d'éducation physique, pour les ateliers, pour les locaux informatiques, pour les stages et pour certains cours...). Ils sont rédigés de manière complémentaire au présent R.O.I. et sont compatibles avec le R.O.I. commun à l'ensemble des écoles de l'Enseignement secondaire organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement.

Le Règlement doit permettre le **respect** entre **toutes** les personnes qui fréquentent ou travaillent dans l'école. L'école est accessible de selon la plage horaire suivante :

P1	08H30 – 09H20
P2	09H20 – 10H10
P3	10H20 – 11H10
P4	11H10 – 11H55
P5	11H55 – 12H35
P6	12H35 – 13H25
P7	13H25 – 14H15
P8	14H25 – 15H15
P9	15H15 – 16H00
P10	16H00 – 16H50

## LES REGLES RELATIVES A LA VIE EN COMMUN

- a) La **tenue**, l'**attitude** et le **maintien** général des élèves et des membres du personnel doivent être **corrects** et **décents**.

L'école est un lieu de travail et d'apprentissage qui nécessite de chacun l'application d'un code vestimentaire, d'une attitude adéquate et correcte.

**Les tenues suivantes sont donc interdites** : les vêtements déchirés et/ou présentant des trous (fussent-ils de fantaisie) ; les dos et ventres dénudés ; les encolures révélant le plongeant du décolleté ; les sous-vêtements apparents ; les chaussures sans bride (tongs...) ; les jupes, les bermudas classiques (pas de type sport ou de type plage bariolé), à une longueur décente. L'école décline toute responsabilité en cas d'accident causé par un piercing, surtout lorsque la sécurité exige qu'il soit retiré (atelier, sport...). Cette liste n'est pas exhaustive mais évolutive en fonction des situations rencontrées. En cas de contestation, l'avis de la Direction fera autorité.

- b) **Les élèves doivent être présents dans la cour de récréation à la sonnerie de début des cours** sauf circonstances exceptionnelles soumises à la Direction et communiquées aux enseignants. A la sonnerie, les élèves se rangeront dans la cour de récréation aux endroits indiqués. **En aucun cas**, ils ne se rendront en classe sans être accompagnés de leur professeur.

- c) Il n'est pas permis de porter une casquette, un chapeau ou un autre couvre-chef **à l'intérieur des bâtiments**, sauf à l'atelier pour raisons de sécurité. Au réfectoire, durant le temps de midi, les élèves doivent porter des vêtements propres.

- d) Il n'est pas permis de manger en classe. Seule la bouteille/ la gourde d'eau est autorisée et doit se trouver dans le sac et pas sur le banc.

- e) Dans les couloirs et dans la cour de récréation, les emballages ou autres déchets seront déposés dans les poubelles ad hoc.

- f) Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. Après un premier avertissement, l'élève sera sanctionné par des travaux d'intérêt général liés au respect du cadre de vie collectif

- g) L'usage des appareils non indispensables au travail scolaire (GSM, air pod...) est interdit pendant les cours. Ils doivent être désactivés et non visibles. Ils sont tolérés pendant les récréations. **L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'un appareil de ce type**.

- h) Compte tenu des règles en matière de respect de la vie privée, il est **interdit de prendre des photos et de filmer** dans l'enceinte de l'école sans l'autorisation de la personne concernée; l'utilisation des photos et des films pris sans autorisation pourront faire l'objet d'un dépôt de plainte.

*Il est interdit de diffuser des informations fausses, dangereuses pour autrui, contraires à la morale et aux lois en vigueur et/ou des informations qui pourraient ternir la réputation de l'école.*

- i) Il est interdit de faire du commerce dans l'école.

- j) Toute **attitude d'intimidation** par des menaces ou de pression psychologique par des insultes, injures, calomnies, ou diffamation feront l'objet d'une procédure disciplinaire.
- k) Le **vol** et le **racket** dans l'enceinte et sur le chemin de l'école entraînent une plainte auprès des forces de l'ordre et une procédure de renvoi définitif.
- l) La **détention**, la **consommation** et le **commerce** de substances illicites ou dangereuses (drogues, alcool, ...) sont interdites dans l'enceinte de l'école ; ils pourront faire l'objet d'une plainte auprès des forces de l'ordre et d'une procédure de renvoi définitif.
- m) La **détention d'objets contondants, tranchants** ou blessants pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire.
- n) Le **respect des lieux** doit être absolu : toute **dégradation volontaire** des biens immeubles et meubles de l'école ou toute dégradation de l'environnement seront sévèrement sanctionnées et pourront entraîner une remise en état, un nettoyage et, dans la mesure du possible, un travail d'utilité collective.
- o) Les déplacements lors des intercourses doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme

**Le point F concernant l'usage du GSM peut être adapté par le professeur en fonction des besoins de l'apprentissage.**

## CIRCULATION DANS L'ÉCOLE

Le changement de local entre les cours doit se faire dans le **calme** et le **plus rapidement possible**. La circulation dans les couloirs pendant les cours est interdite sauf cas exceptionnels avec le badge d'un responsable.

Les élèves qui n'ont pas cours ou qui sont dispensés de certains cours doivent se trouver à l'étude. Les élèves qui se déplacent d'une implantation à l'autre sont tenus de le faire par le chemin le plus rapide.

Il est strictement interdit d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre aux activités dont le déplacement est prévu en navettes.

Tous les visiteurs doivent se présenter à l'accueil ou à la Direction AVANT d'obtenir l'autorisation d'accéder aux différents locaux.

Toute demande d'entretien avec un professeur, en dehors des réunions prévues à cet effet, se fera via la Direction ou via l'adresse mail professionnelle du professeur uniquement.

## PERTES ET VOLS

La perte ou le vol de tout objet scolaire doit être déclaré à une personne responsable dans les plus brefs délais. En cas de vol, l'École ne peut être tenu pour responsable ; il sera toujours conseillé à la victime de déposer plainte auprès des forces de l'ordre.

L'élève est responsable de son matériel scolaire ; il doit veiller à ne pas le laisser sans surveillance et éviter de laisser de l'argent dans un cartable ou un vêtement.

Il est fortement recommandé de ne pas apporter à l'école d'objets étrangers aux activités scolaires (ex. GSM...); de toute manière, ces objets sont sous la seule responsabilité de l'élève qui les

apporte et des parents. En cas de problèmes, ils peuvent être confisqués. Les objets prohibés seront confisqués ; une procédure disciplinaire sera engagée.

## LES REGLES RELATIVES A LA FREQUENTATION SCOLAIRE ET A L'ORGANISATION DE L'ECOLE

### Présence

Chaque élève doit se rendre immédiatement de son domicile à l'école (et non aux abords de l'école) et de l'école à son domicile.

Durant le temps de midi, l'élève doit avoir une autorisation de sortie pour la pause de midi. Toute absence entraînera une demi-journée d'absence injustifiée et/ou une sanction.

### Retard

Tout élève en retard doit se présenter obligatoirement au bureau des éducateurs ou à l'étude pour faire signer son journal de classe. Une sanction est appliquée à partir de cinq retards non justifiés. Un retard de plus de 50 minutes est considéré comme un ½ jour d'absence. Les arrivées tardives non motivées seront sanctionnées par des retenues, des suppressions d'autorisations de sortie ou par des jours de renvoi.

En cas d'arrivée tardive injustifiée au départ de la navette du site des Cadets vers le site Y.Leroy, les élèves seront tenus de rejoindre Eghezée par leurs propres moyens (TEC, parents, ...).

### Absences

Les élèves doivent être présents aux cours : toute absence doit être justifiée par un certificat médical, par un document officiel ou par un mot circonstancié des parents expliquant le problème. Toute absence non justifiée fait l'objet d'une sanction (retenue) et est comptabilisée dans le dossier de l'élève.

Les justificatifs doivent être remis à l'éducateur responsable le jour de la reprise des cours et/ou au plus tard dans les 4 jours ouvrables qui suivent le début de l'absence ; en dehors de ce délai, les justificatifs ne seront pas pris en compte. Pour toute absence, il est requis de prévenir l'école le plus rapidement possible.

**Si cette absence dépasse 3 jours. JUSTIFICATION OBLIGATOIRE PAR CERTIFICAT MEDICAL A PARTIR DE 3 JOURS D'ABSENCE CONSECUTIFS.**

Seuls les jours effectivement couverts à partir de cette date seront pris en considération. Plusieurs éléments doivent en outre obligatoirement figurer sur le certificat médical pour que celui-ci puisse être validé : le nom et le prénom du médecin, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin, la date du jour de l'examen ainsi que la certification du médecin sous le libellé « avoir reçu et examiné ce jour ».

Il n'y a que 12 demi-jours qui peuvent être justifiés pour une autre raison qu'une raison médicale ou administrative.

Ces justifications doivent être précises : les mentions "raisons personnelles" et "raisons familiales" sont insuffisantes. Il y a lieu de les expliciter et de les motiver.

Le directeur appréciera la validité du motif pour autant que ce dernier relève de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Ces justificatifs sont à remettre via les formulaires prévus à cet effet (et non via le journal de classe). Vous devez remettre les justificatifs des absences et/ou des retards à l'éducateur/éducatrice ou le faire parvenir par courrier par mail à « [educghezee@itcfhenrimaus.be](mailto:educghezee@itcfhenrimaus.be) » pour respecter le délai de 4 jours.

Attention : l'original du CM sera remis dès la reprise des cours.

En cas de grève des transports en commun, tu dois justifier ton absence dès le lendemain de cette grève en remettant une copie de ton abonnement et une attestation des TEC ou de la SNCB.

- Il est obligatoire d'être présent pour les examens, épreuves intégrées et de qualification. En cas d'absence pour maladie, même pour une heure d'examen, le certificat médical est exigé. Si l'absence est due à un cas de force majeure, celui-ci doit être explicité et la justification devra être approuvée par la Direction.

Pour les élèves du 3<sup>ème</sup> degré, **le stage est obligatoire** ; les absences au stage seront considérées comme des absences injustifiées.

**L'élève doit obligatoirement être présent pour les épreuves d'évaluation sommative (examens, épreuves intégrées et unités de qualification)**

Si l'élève a une absence pour maladie, même pour une heure d'examen, le certificat médical est exigé au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour de l'absence. Dans tous les cas de figure, le justificatif doit être présenté à l'école **avant** la délibération lorsque l'absence s'est produite à l'occasion d'un examen ou d'une épreuve de la formation qualifiante.

Si l'absence est due à un cas de force majeure, celui-ci doit être explicité et la justification devra être approuvée par la Direction.

En cas de grève des transports en commun, justifier l'absence dès le lendemain de cette grève en remettant une copie de l'abonnement et une attestation des TEC ou de la SNCB.

Si le total devait dépasser vingt demi-jours d'absences injustifiées, l'élève perdrait la qualité d'élève « régulier » et ne pourrait donc prétendre à la réussite de son année sauf signature et respect d'un contrat d'objectifs.

**Code de l'enseignement Article 1.7.1-8.** - Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

Article 1.7.1-9. - Lorsqu'un élève mineur atteint **neuf demi-journées d'absence injustifiée**, le directeur le signale à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (...)

**A. Gt du 22/05/2014 – Mise à jour au 01/10/2019 Article 9. - § 1<sup>er</sup>.**

*Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :*

*1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;*

*2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;*

*3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;*

*4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;*

*5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;*

*6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;*

*7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.*

*8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.*

*Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents*

*9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.*

**§2.** *Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.*

**§ 2bis.** - *Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :*

*1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;*

*2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;*

*3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;*

*4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;*

*5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;*

*6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.*

*Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.*

**§2ter.** - *L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.*

*Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.*

*Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.*

**§ 3.** *Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.*

*Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.*

*Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.*

**§ 4.** *Toute autre absence est considérée comme injustifiée*

## Sorties

### Sortie exceptionnelle

L'élève doit demander à son éducateur/éducatrice référent(e) ou à la Direction toute autorisation de sortie exceptionnelle justifiée par un écrit explicatif. **LE CACHET EST OBLIGATOIRE pour quitter l'école**, que ce soit pour maladie ou pour raison exceptionnelle.

**Les sorties en ville pendant les récréations sont interdites.** Les sorties pendant le temps de midi sont interdites jusqu'en 4<sup>ème</sup> année incluse ; pour les élèves qui habitent à proximité de l'école, une autorisation de sortie pendant midi pourra être accordée.

## LES REGLES RELATIVES AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET AUX PROCEDURES DE RECOURS

Ce règlement est d'application à l'école, en stage et durant les activités extra muros.

Les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire pour tout acte d'indiscipline, tout manquement aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, tout comportement répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'école, aux abords de l'école mais aussi en dehors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

- **le rappel à l'ordre,**
- **l'avertissement écrit,**
- **la retenue avec du travail à l'établissement,**
- **l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant avec du travail à l'établissement,**
- **l'exclusion provisoire de tous les cours avec du travail à l'établissement et/ou à la maison,**
- **l'exclusion définitive de l'établissement.**

Toute sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Les sanctions sont cumulatives du premier au dernier jour de présence à l'école et en conséquence consignées dans le dossier individuel de l'élève. Il en sera tenu compte en cas de récidive. L'élève qui, après avoir été entendu par la Direction, n'exécute pas la sanction, sera doublement sanctionné. A la demande du conseil de participation, il a été décidé que la sanction pouvait consister en des travaux d'intérêt général au sein de l'école.

**Au sein de l'école, existe un contrat disciplinaire : il a pour objectif d'aider l'élève à adopter une attitude scolaire correcte et à être suivi, période après période, par ses professeurs. La durée du contrat varie selon les besoins de l'élève et est déterminée par la Direction qui visera, en fin de semaine, le contrat et l'évolution de l'élève.**

*CHAPITRE 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline (extrait du code de l'enseignement)*

*Article 1.7.9-4. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.*

*Sont, notamment, considérés comme tels :*

*1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;*

*2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*

*3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*

*4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;*

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

(...)

Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1<sup>er</sup>. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7. - §2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Article 1.7.9-8. - Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription. Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

Article 1.7.9-10. §4 - L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

(...)

Article 1.7.9-11. - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.

Dans l'enseignement secondaire, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion

## Frais et décomptes périodiques

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Article 1.7.2-1. - § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Centre de documentation administrative Secrétariat général Code 03-05-2019 Version coordonnée au 25-10-2023 Docu 49466 p.98 Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 1.7.2-1. - § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Article 1.7.2-2. - § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Article 1.7.2-2. § 4. Sans préjudice des §§ 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

## Procédure de signalement

Conformément à l'article 1.7.10-4, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires entre élèves. Celle-ci se déroule de la manière suivante.

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières : soit en les signalant aux éducatrices ou en envoyant un mail à l'adresse [ec003007@adm.cfwb.be](mailto:ec003007@adm.cfwb.be) en précisant dans l'objet : déclaration de faits.

Une fois les faits rapportés l'une des éducatrices ([educeghezee@itcfhenrimaus.be](mailto:educeghezee@itcfhenrimaus.be)) est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion via Isis.

L'élève se présente au bureau des éducateurs et rencontre l'un d'entre eux.

Un délai de maximum 48h devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève cible.

Dans un délai de 10 jours, les autres protagonistes seront entendus. Les différents entretiens seront menés par l'éducatrice en charge du dossier.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en une rencontre avec l'éducatrice afin de régler le problème.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté ; ensuite, le traitement sera fait en interne (soit via l'éducateur, le CPMS, la médiation interne)
- Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école.

Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents : le service de médiation scolaire externe. La direction se chargera de faire appel à l'équipe de médiation externe.

Si l'objectif est atteint : avec l'accord de l'élève, la situation est donc réglée et le dossier clôturé avec signature de l'élève et/ou des parents (sauf pour les élèves majeurs).

Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à une intervention d'un tiers. Le statut de « dossier non résolu », sera orienté pour une prise en charge par le service de médiation scolaire externe.